

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES BUREAU DES FINANCES LOCALES

SIGNALÉ

Évry-Courcouronnes, le

13 MAI 2024

La Préfète de l'Essonne,

à

Mesdames et Messieurs les Maires des communes du département, Madame et Messieurs les Présidents des Établissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre,

Objet: Limites tarifaires et taux applicables en matière de taxe de séjour pour 2025

L'article L.2333-30 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dans sa version issue de la loi de finances rectificative pour 2016, prévoit qu'à compter de la deuxième année d'application de la taxe de séjour, les limites tarifaires sont « revalorisées chaque année dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation, hors tabac, de l'avant-dernière année ». Pour 2023, le taux de variation de l'indice des prix à la consommation (hors tabac) en France est de + 4,8 % (source INSEE).

Dès lors, pour 2025, de nouveaux tarifs sont applicables. Ceux-ci sont publiés sur le site internet des collectivités locales à l'adresse suivante : <a href="https://www.collectivites-locales.gouv.fr/finances-locales/taxe-de-sejour">https://www.collectivites-locales.gouv.fr/finances-locales/taxe-de-sejour</a>.

Pour mémoire, il vous revient de renseigner les caractéristiques de vos délibérations dans l'application OCSITAN.

Telles sont les informations que je souhaitais porter à votre connaissance.

Pour la Préfète, et par délégation, La Directrice des Relations avec les Collectivités Locales

Laurence BOISARD